

CONTRAT D'AGENCE

Le présent contrat est conclu à la date de sa signature par les deux Parties

entre

Nom
Rue
Code postal, ville
Pays

- ci-après dénommé(e) l'« **auteur** » -

et

la société **PROJEKT SPIEL / Lizenz-Agentur**
Christian Beiersdorf
Zasiusstrasse 76
D - 79102 Freiburg
ALLEMAGNE

- ci-après dénommée l'« **agence** » -

Le présent contrat a été établi en deux exemplaires et signé par les deux Parties. Chacune d'entre elles a reçu un exemplaire.

1. L'objet du contrat porte sur un jeu conçu par l'auteur, tel que spécifié dans l'*annexe A*. L'agence a pour tâche de diffuser et de commercialiser ce jeu.
2. L'auteur déclare en connaissance de cause et en toute bonne foi qu'il possède les droits d'auteur exclusifs sur le jeu faisant l'objet du contrat et qu'il ne viole aucun droit tiers. En cas de litige relatif aux droits d'auteur, il s'engage à dégager l'agence de toute obligation, dans la mesure où la violation alléguée lui est imputable.
3. Selon les besoins, l'auteur livrera à l'agence un à trois prototypes fonctionnels du jeu. Si cela n'est pas possible ou si l'agence doit exposer d'autres dépenses particulières pour assurer une bonne présentation du produit, les Parties conviennent de se répartir les coûts.
4. Le contrat vise à assurer une commercialisation optimale du jeu. L'agence est chargée par l'auteur de réaliser ce but et se voit transmettre les droits nécessaires à cet effet. Cela couvre en premier lieu la présentation du produit et la négociation exclusive avec les personnes potentiellement intéressées. En concertation avec l'auteur, l'agence peut modifier le contenu et l'aspect du jeu, lorsque cela est utile pour réaliser le but contractuel susmentionné. L'auteur autorise en outre l'agence à conclure en son nom propre des contrats de licence dans la limite des usages commerciaux et à transférer l'exploitation des droits d'auteur correspondants au(x) bénéficiaire(s) de licence.
5. L'agence s'engage à assurer une commercialisation active du jeu. Elle s'engage en outre à traiter de manière confidentielle le contenu du jeu et à ne pas en tirer profit en dehors du but défini, y compris après la cessation du contrat.
6. L'étendue de la commercialisation couvre toute forme d'exploitation connue au moment de la conclusion du contrat, comme notamment la publication et la commercialisation du jeu pour tout type de commerce et pour les clients industriels (jeu publicitaire par exemple), l'exploitation commerciale du jeu à grande échelle (parcs de jeux par exemple) ainsi que les droits liés aux livres, aux journaux, aux revues, aux pièces de théâtre, aux chansons, aux films, aux représentations télévisées, aux vidéos, aux DVD, CD, CDI et CD-ROM, aux supports audio (y compris les jeux auditifs), aux logiciels, aux versions pour Internet, au merchandising, etc. Tous ces droits recouvrent la fabrication, la diffusion et, le cas échéant, la présentation et l'exposition publiques du jeu.
7. L'auteur s'engage à ne pas proposer le jeu ni à le faire proposer par des tiers. Il s'engage également à divulguer à l'agence dans l'*annexe A* tout contact éventuel établi auparavant avec des bénéficiaires de licence potentiels au sujet du jeu faisant l'objet du contrat. À cet égard, l'auteur répond envers l'agence de tout dommage éventuel causé par la violation de cette obligation. Si l'auteur désire exclure une société précise avant la conclusion du contrat, il peut le signifier dans l'*annexe A*.
8. L'auteur accorde un droit de première option à l'agence et ceci pour la durée du contrat conclu ou dans le cadre des contrats de licence existants. Ce droit comprend toutes les suites données au contenu du jeu et toutes les autres oeuvres en rapport direct avec le jeu. Pour cela, l'auteur et l'agence concluront pour chaque suite un contrat particulier, aux conditions habituelles.
9. Le territoire contractuel couvre l'ensemble des pays dans lesquels aucun contrat de licence n'a été conclu jusqu'à présent. Toute exception à cette règle doit être mentionnée dans l'*annexe A*. Si l'agence conclut un contrat pour un territoire déterminé, elle peut continuer à rechercher d'autres bénéficiaires de licence pour les territoires restants.
10. L'agence informera régulièrement l'auteur de toute présentation du jeu ainsi que, en temps voulu, des

contrats qu'elle envisage de conclure et des contrats effectivement conclus (une copie de ces contrats devant être fournie à l'auteur). L'agence a le droit de préparer et de conclure des contrats de licence prévoyant une redevance minimale de 6 % (du produit net). Lorsque le taux de redevance est inférieur à ce pourcentage, l'agence doit obtenir le consentement préalable de l'auteur.

11. L'agence s'engage à demander à l'auteur son autorisation, lorsque le bénéficiaire de licence désire procéder à des modifications importantes du jeu ou de ses caractéristiques essentielles. Pour le reste, le bénéficiaire de licence est libre d'adapter le jeu à ses besoins. L'agence veillera à ce que l'auteur soit cité comme tel sur ou dans le produit. Si cela n'est pas possible, l'agence doit obtenir l'autorisation de l'auteur.
12. Lorsque l'agence réussit à placer le jeu, elle reçoit 40 % du produit de la licence à titre de commission. L'auteur reçoit les 60 % restants. Cette règle vaut sans limite de temps ni de territoire.
13. L'ensemble des décomptes et des paiements destinés à l'auteur s'effectuent une fois par trimestre, une fois par semestre ou une fois par an en fonction des contrats de licence conclus. La surveillance des obligations du bénéficiaire de licence incombe à l'agence. L'agence transmet à l'auteur une copie des décomptes écrits du bénéficiaire de licence dans un délai de trente jours. L'agence transfère sur le compte de l'auteur mentionné à l'annexe A les redevances dues au titre des articles 10 et 12, dans les trente jours suivant la réception du paiement du bénéficiaire de licence – déduction faite des éventuels frais bancaires. En Allemagne, la T.V.A. est remboursée, lorsque l'auteur a fait valoir celle-ci. Si l'auteur a son domicile à l'étranger, l'agence retient un impôt à la source (d'un montant de 20 % actuellement), s'il ne présente pas un avis d'exonération de l'Office central allemand des impôts (*Bundeszentralamt für Steuern*).
14. Le contrat est conclu pour une durée de douze mois. Chaque Partie peut résilier le contrat sous réserve d'un délai de préavis de 60 jours avant la date d'expiration du contrat, faute de quoi le contrat se prolonge automatiquement de douze mois supplémentaires. S'il apparaît pendant la durée d'application du contrat que la poursuite de la commercialisation du jeu ne semble pas promise au succès, l'agence peut préalablement résilier le contrat dans un délai de 30 jours en en indiquant les raisons. Le présent article n'affecte pas, pour l'une ou l'autre des Parties, la possibilité de résilier le contrat pour faute grave – par exemple en cas de violation des articles 5, 7, 11 ou 13.
15. La résiliation et l'expiration du contrat n'affectent pas les contrats de licence déjà conclus ni les négociations en cours ou les périodes de réflexion des bénéficiaires de licence potentiels (l'agence devant prouver l'existence de ces négociations et périodes de réflexion).
16. En cas de cessation du contrat, l'agence doit restituer immédiatement à l'auteur l'ensemble des documents qui lui ont été transmis en relation avec le jeu, y compris l'ensemble des droits y afférents.
17. Aucune entente annexe n'a été conclue. Les modifications, les avenants et la résiliation du contrat requièrent la forme écrite afin d'être valides. Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat devaient être ou devenir caduques, une telle situation n'affecterait en rien la validité des clauses restantes. Toute disposition caduque doit être remplacée par une règle correspondant au but économique poursuivi par les Parties. Le contrat lie également les successeurs et ayants cause des Parties.
18. Dans la mesure où la loi le permet, la compétence juridictionnelle est fixée au lieu du site de l'agence.

Annexe A :

Objet du contrat	[REDACTED]	
Territoire contractuel	monde	
Contacts établis jusqu'à présent	aucun	
Coordonnées bancaires de l'auteur	Banque : [REDACTED] N° de compte : [REDACTED] IBAN + SWIFT (BIC) : [REDACTED]	Code d'identité bancaire : [REDACTED]
T.V.A. : (en cas de domicile en Allemagne uniquement !)	Assujettissement à la T.V.A. en Allemagne : <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui → N° fiscal : [REDACTED]	Taux de T.V.A. : 7 % Service des impôts allemand : [REDACTED]
Divers :	-	

Freiburg, le

Ville, le

PROJEKT SPIEL / Lizenz-Agentur

.....
Christian Beiersdorf

.....
Auteur